



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
CONSEIL MUNICIPAL EN SEANCE DU 10 DECEMBRE 2020**

**Date de la convocation :**  
3 décembre 2020

**Date d'affichage :**  
3 décembre 2020

**Nombre de membres :**  
Afférents au conseil  
municipal : 29  
En exercice : 29  
Présents : 25  
Procuration : 3

**A la majorité :**  
Pour : 28  
Contre : 0  
Abstention : 0  
Mention exécutoire : oui

L'an deux mille vingt, le dix décembre à 18 H 30, le Conseil Municipal s'est réuni à la salle des fêtes, sous la Présidence de Laurent Poissant, Maire, suite à la convocation qui lui a été faite, conformément à la Loi dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Présents : Monsieur Laurent Poissant, Mme Nadège Vandebussche, M. Philippe Dutkiewicz, Mme Catherine Bécart, M. Didier Comparon, Mme Anne-Marie Duhamel, M. Jean-Pierre Coquelle, Mme Nadine Dautriche-Waeles, M. Romain Drumez, Mme Virginie Martel, M. Joël Ouvry, Mme Perrine Fruchart, M. Bruno Lothe, Mme Cindy Queste, M. Michael Honoré, M. Philippe Caron, Mme Sophie Passerieux, M. Joël Bigourd, Mme Marie-Claire Evrard-Courtin, Mme Jacqueline Lacheray, Mme Angélique Wasil, M. Ludovic Decocq, M. Gaëtan Galle.

Excusée : Madame Sylvie Debove.

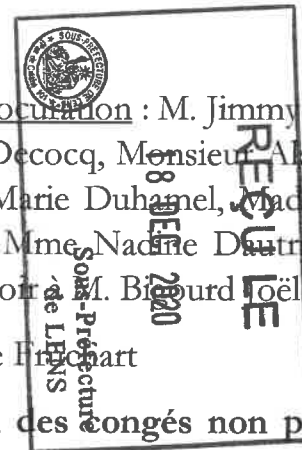
Absent : ///

Excusés ayant donné procuration : M. Jimmy Delestienne pouvoir à M. Ludovic Decocq, Monsieur Alain Courault pouvoir à Mme Anne-Marie Duhamel, Madame Debert Marie-Claire pouvoir à Mme Nadine Dautriche-Waeles, M. Hermant Serge pouvoir à M. Bigourd Joël

Secrétaire : Mme Perrine Fruchart

**Objet : Indemnisation des congés non pris par des fonctionnaires pour certaines situations particulières**

Aux termes de l'article 5 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires, « un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice ».



« Décision Exécutoire » :  
 Reçue en Sous-Préfecture  
 le .... **18 DEC. 2020** .....  
 Publiée et Notifiée le  
 ..... **22 DEC. 2020** .....  
 Le Maire,  
 Laurent Poissant



Toutefois la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union Européenne a posé une exception en cas de fin de relation de travail.

Deux situations doivent être envisagées :

- Les congés annuels non pris par un fonctionnaire du fait de la maladie avant l'admission à la retraite (les congés de l'année d'admission à la retraite et les congés acquis au titre du droit de report, soit un total de deux ans maximum) ;
- Les congés annuels non pris par un fonctionnaire du fait du décès de l'agent.

L'indemnisation théorique maximale fixée par la jurisprudence européenne est fixée à 20 jours de congés annuels par période de référence pour 5 jours de travail par semaine (année civile ou année scolaire selon les cas de figure), déduction faite des éventuels congés annuels déjà pris.

L'indemnisation se fait selon une période de report limitée à 15 mois après le terme de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés.

S'agissant des modalités pratiques de calcul de l'indemnisation, il est proposé de retenir les modalités de l'article 5 du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale. Ainsi, l'indemnité compensatrice est égale au 1/10<sup>ème</sup> de la rémunération totale brute perçue par l'agent lors de l'année en cours, ramenée à proportion des congés restants dus.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir :

Approuver les termes de la présente délibération ;

D'autoriser le Maire à prendre toute décision nécessaire à sa mise en œuvre.

**LE CONSEIL MUNICIPAL :**

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

Autorise l'indemnisation des congés annuels non pris lors de la cessation de la relation de travail en raison de la maladie ou du décès de l'agent ;

Autorise que les crédits nécessaires soient inscrits au budget.

Pour extrait conforme

Le Maire

Laurent Plassant

